



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-168

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2021-06-17-00004 - DS N°276 - Mme COTTIN AAHP DIR RECHERCHE (2 pages)

Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-06-17-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2-I-4-d du Code de l'Environnement au bénéfice de la société Ecotonia pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'Hélianthème à feuilles de Marum (Hélianthemum marifolium), au cours des années 2021 et 2022 (3 pages)

Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-06-17-00005 - Arrêté listing DSM annexé au DG ORSEC NOVI (1 page)

Page 10

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2021-06-15-00008 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant la pollution du ruisseau de Rans par le système d'assainissement de la commune de Bouc-Bel-Air (13320) (2 pages)

Page 12

13-2021-06-17-00002 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de la société Unibéton, concernant la pollution en matière en suspension du cours d'eau de la Touloubre sur la commune de Venelles (2 pages)

Page 15

13-2021-06-18-00001 - Arrêté n°124-2021 du 18 juin 2021 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les bassins de l'Arc Aval et de l'Huveaune Aval, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 18

13-2021-05-12-00009 - Avis CNAC du 12 mai 2021 - Projet commercial SNC LIDL à LA FARE-LES-OLIVIERS (2 pages)

Page 23

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2021-06-17-00004

DS N°276 - Mme COTTIN AAHP DIR RECHERCHE

DECISION n° 276/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de de **Madame Agnès COTTIN** en qualité d'attaché d'Administration Hospitalière Principale à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille ;

Sur proposition de Madame Emilie GARRIDO-PRADALIE, Directrice de la Recherche Santé et des Maladies Rares,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°349/2019 du 17 septembre 2019 est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Agnès COTTIN**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, à l'effet de signer en lieu et place de Madame GARRIDO PRADALIE Directrice de la Recherche Santé et des Maladies Rares, en cas d'absence ou d'empêchements, les seuls documents suivants :

- Toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de la classe 6 et de la classe 2 inférieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 42 1° de l'ordonnance N°2015-899 du 23/07/15 relative aux marchés publics ;
- Les ordres de mission des agents de la Recherche-Santé,
- Les demandes de congés/RTT des agents de la Recherche-Santé,

- Les factures de surcoûts pour l'émission des titres de la Recherche, promotion externe,
- Les mises à disposition de matériel,
- les conventions de promotion externe

Sont exclus de cette délégation les pièces relatives aux frais de publication et de traduction, les protocoles transactionnels, les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs, ainsi que les marchés et tous documents y afférents.

Sont exclus de cette subdélégation les domaines présents dans la délégation de signature de Madame Emilie GARRIDO-PRADALIE, non référencés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- De rendre compte au Directeur de la Délégation de la Recherche Clinique et de l'Innovation des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du subdélégué nommé à l'article 1er sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site Internet de l'Etablissement.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 17 juin 2021



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-06-17-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article
L411-1, au titre de l'article L411-2-I-4-d du Code
de l'Environnement au bénéfice de la société
Ecotonia pour la récolte, le transport et
l'utilisation de spécimens d'Hélianthème à
feuilles de Marum (*Hélianthenum marifolium*),
au cours des années 2021 et 2022

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2-I-4°-d du Code de l'Environnement au bénéfice de la société Ecotonia pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*), au cours des années 2021 et 2022.

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2-I-4-d ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de dérogation en date du 3 mai 2021 présentée par l'entreprise Ecotonia ;

Considérant le protocole d'intervention relatif à la demande visée au précédent considérant proposé par l'entreprise Ecotonia ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 2 juin 2021 ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hélianthème à feuilles de Marum qu'elle concerne ;

Considérant que la présente autorisation de récolte pour la transplantation d'Hélianthème à feuilles de Marum a pour objectif l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques en matière de déplacement de populations d'espèces végétales protégées, notamment dans le cadre des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » ;

Considérant la consultation du public du 2 au 16 juin 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, et n'ayant pas donné lieu à d'avis de la part du public ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objet de l'autorisation :

Au cours de l'année 2021, le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé à pratiquer des prélèvements de graines et de racines d'Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*) de la population présente sur les terrains appartenant à la carrière Jean Lefebvre Méditerranée située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

Au cours de l'année 2021 et 2022, le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé à pratiquer la culture sous serre de l'Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*) de la population présente sur les terrains appartenant à la carrière Jean Lefebvre Méditerranée située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues. Pendant ces 2 années, le bénéficiaire est autorisé à transporter les spécimens et à effectuer des transplantations d'individus issus des graines prélevées au cours de l'année 2021 vers les terrains appartenant à la carrière Jean Lefebvre Méditerranée située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

Article 2, bénéficiaire et mandataires :

1. Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'EURL Ecotonia, dont le siège se trouve 60 rue Tourmaline, 13510 Eguilles, représentée par son gérant, Monsieur Gérard FILIPPI.
2. Les mandataires désignés sur proposition du bénéficiaire sont Mesdames Margaux JULIEN, doctorante en écologie végétale et Lou Delayance, stagiaire sur l'hélianthème.

Article 3, modalités :

1. Les prélèvements de graines et les transplantations d'Hélianthèmes à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*) effectués dans le cadre de la présente autorisation auront lieu uniquement sur des parcelles appartenant à l'entreprise Jean Lefebvre Méditerranée situées sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues.
2. Au cours de l'année 2021, le bénéficiaire est autorisé à pratiquer le prélèvement manuel de maximum 20 pourcents des graines présentes sur un maximum de 150 individus d'Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*).
3. Les graines récoltées dans le cadre de la présente autorisation seront transportées en véhicule vers les locaux du bénéficiaire situés 60 rue Tourmaline, 13510 Eguilles puis vers les locaux du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE-CNRS) situés 1919 route de Mende, 34090 Montpellier. Le présent arrêté vaut autorisation de transport de tous les spécimens de l'espèce protégée qu'il concerne.
4. La mise en germination des graines récoltées dans le cadre de la présente autorisation se fera dans les locaux du CEFE-CNRS situés 1919 route de Mende, 34090 Montpellier, selon le protocole expérimental défini par le bénéficiaire.
5. Au cours de l'année 2021 et 2022, le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la transplantation vers le milieu naturel de la totalité des individus d'Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*) obtenus par germination des graines récoltées au cours de l'année 2021.

Article 4, bilans des opérations :

1. Le bénéficiaire devra présenter à la DDTM13 en fin de chaque exercice annuel un bilan des actions effectuées dans le cadre de la présente autorisation.
2. Lors de la publication des résultats du projet (rapport final ou publications scientifiques), le bénéficiaire en adressera un exemplaire à la DDTM 13 et à la DREAL PACA.

Article 5, période de validité :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au 31 décembre 2022.

Article 6 publication, voies et délais de recours :

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7, suivi et exécution :

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
 - La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation, le
Directeur Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric Archelas

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-17-00005

Arrêté listing DSM annexé au DG ORSEC NOVI



REF. N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DE LA LISTE DES MÉDECINS QUALIFIÉS A EXERCER LA FONCTION DE DSM DES BOUCHES-DU-
RHÔNE.**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.741-8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département.

VU l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à nombreuse victimes » dit NOVI

VU les dispositions générales départementales ORSEC NOVI approuvé le 26 juin 2019

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des médecins qualifiés à exercer la fonction de DSM dans les Bouches du Rhône est approuvée.

ARTICLE 2 : Cette liste est annexée aux dispositions générales ORSEC NOVI

ARTICLE 3 : Les services concernés signaleront au SIRACEDPC toute mise à jour à prendre en compte.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le chef du service d'aide médicale d'urgence, le vice-amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 17 juin 2021

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-15-00008

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la
Métropole d'Aix-Marseille-Provence
concernant la pollution du ruisseau de Rans par
le système d'assainissement
de la commune de Bouc-Bel-Air (13320)

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 15 juin 2021

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66.
leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 102-2021 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
concernant la pollution du ruisseau de Rans par le système d'assainissement
de la commune de Bouc-Bel-Air (13320)**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6, L.171-8, L.211-5 et l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005, n°40-2003-EA autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement, la construction des ouvrages de traitement du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de Bouc Bel Air Simiane,

VU l'arrêté complémentaire n°171-2018 PC du 24 août 2018 à l'arrêté préfectoral n°40-2003-EA du 4 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de Bouc-Bel-Air Simiane,

VU le rapport de constatations du 10 septembre 2020 établi par l'unité de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-rhône (DDTM 13), concernant un écoulement d'eaux usées impactant le cours d'eau de Rans sur la commune de Bouc Bel Air,

VU le rapport de manquement administratif établi le 7 décembre 2020 par l'inspecteur de l'environnement de la DDTM 13, adressé à la Métropole d'Aix-Marseille Provence par courrier recommandé avec accusé réception et réceptionné par l'intéressée le 15 décembre 2020 l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai de quinze jours dont elle dispose pour formuler ses observations,

CONSIDÉRANT la constatation effectuée le 3 septembre 2020 par le service de la DDTM 13, pôle contrôle et droit pénal, d'une fuite d'eaux usées sur la commune de Bouc Bel Air,

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif du 7 décembre 2020 adressé par courrier recommandé le 10 décembre 2020 à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence formalisant la présence d'eaux usées émanant du système d'assainissement collectif de la commune de Bouc Bel Air sur le poste de relevage et s'écoulant jusqu'au cours d'eau du ruisseau de Rans,

CONSIDÉRANT le courrier électronique du service suivi de l'exploitation et des contrats, Direction de l'eau, de l'assainissement et du pluvial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, du 21 janvier 2021 précisant une date d'opération, au 28 janvier 2021, de travaux du système collectif présentant le dysfonctionnement constaté et de démarches relatives à l'élaboration du dossier d'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT le contrôle du service de la DDTM 13, pôle contrôle et droit pénal, du 22 février 2021, ayant constaté la résorption de la fuite du système collectif d'eaux usées mais la présence encore persistante de boues dans le fossé du pluvial connecté au ruisseau de Rans,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 - La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (Direction Générale Adjointe - Eau Assainissement Propreté Déchets) BP 48014, 13567 MARSEILLE Cedex 02, est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de déposer un dossier de diagnostic et d'évaluation environnementale des rejets sur le ruisseau de Rans, sur la commune de Bouc Bel Air.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté portant astreinte administrative à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera proposé comme prévu à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 – Exécution et information

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air,
- Monsieur le Maire de la commune de Simiane-Collongue,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-17-00002

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la
société Unibéton,
concernant
la pollution en matière en suspension du cours
d'eau de la Touloubre
sur la commune de Venelles

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 17 juin 2021

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 119-2021 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Unibéton,
concernant
la pollution en matière en suspension du cours d'eau de la Touloubre
sur la commune de Venelles**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6, L.171-8 et L.211-5,

VU le rapport de manquement administratif établi le 8 mars 2021 par l'inspecteur de l'environnement, adressé le 8 mars 2021 à la société Unibéton sise 21 avenue Fernand Julien ZI du Bertoire 13410 Lambesc, représenté par M Chaize Philippe, par courrier recommandé avec accusé de réception le 29 avril 2021, et réceptionné le 30 avril 2021 par l'intéressée, l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai de quinze jours dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de la part de la société Unibéton au terme du délai fixé par le courrier du 29 avril 2021 susvisé,

CONSIDÉRANT le signalement émis par l'unité GEMAPI de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 8 janvier 2021 concernant une pollution de matière en suspension dans le cours d'eau de la Touloubre, sur la commune de Venelles, les Logissons,

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif du 8 mars 2021 adressé à la société Unibéton sise 21 avenue Fernand Julien ZI du Bertoire 13410 Lambesc, représentée par M Chaize Philippe, formalisant la présence d'écoulements de matière en suspension provenant du lessivage de l'enceinte de la société Unibéton et se déversant dans un réseau pluvial connecté à la Touloubre, sur la commune de Venelles,

Sur proposition de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société Unibéton, sise 21 avenue Fernand Julien - ZI du Bertoire, 13410 Lambesc, représentée par Monsieur Philippe CHAIZE, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité l'installation de gestion des eaux de ruissellements et de lavage issues de son activité professionnelle, de façon à rejeter des eaux pluviales exemptes de tout autre substance.

.../...

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société Unibéton pourra être proposé comme prévu à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – A titre conservatoire, la poursuite de tout déversement de substances nuisibles à la faune piscicole et au milieu aquatique, issue de l'activité de production de ciment de la société Unibéton, est interdite.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société Unibéton et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Monsieur le Maire de la commune de Venelles,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-18-00001

Arrêté n°124-2021 du 18 juin 2021
instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les
bassins de l'Arc Aval et de l'Huveaune Aval,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le
bassin du Réal de Jouques,
et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur
le reste
du département des Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n°124-2021 du 18 juin 2021
instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les bassins de l'Arc Aval et de l'Huveaune Aval,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques,
et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste
du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°85-2021 du 23 avril 2021 déclarant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

CONSIDÉRANT les jaugeages réalisés les 16 avril, 20 avril, 8 juin et 17 juin 2021 par l'Office Français de la Biodiversité sur le Réal de Jouques, montrant que le débit mesuré sur ce cours d'eau est en dessous du seuil de crise,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin de situation du 14 juin 2021) et les mesures de débit réalisées par l'Office Français de la Biodiversité,

CONSIDÉRANT la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune datant du 14 juin 2021, demandant le passage du secteur Huveaune aval en état d'alerte,

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation dématérialisée du comité départemental de vigilance sécheresse du 15 juin 2021 au 17 juin 2021, où le Canal de Provence, la fédération de pêche des Bouches-du-Rhône, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA ont émis un avis favorable,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le bassin de l'Arc aval et le bassin de l'Huveaune Aval passe en état d' « **Alerte sécheresse** ».

Le bassin du Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le reste du département des Bouches du Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n°85-2021 du 23 avril 2021, déclarant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
ALERTE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille, Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Le stade de vigilance du département implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation, quelle que soit la provenance de l'eau. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...);
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région ;
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Article 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau au stade de crise et d'alerte

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées au paragraphe 6 et synthétisées dans un tableau en annexe 8 dudit arrêté.

Les restrictions sont différentes selon que les prélèvements sont issus de la ressource locale ou de la ressource maîtrisée.

En particulier sur les ressources locales, l'objectif général est :

- en alerte une réduction des prélèvements de 20%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en alerte renforcée une réduction des prélèvements de 40%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en crise : la suspension de tous les usages non prioritaires de l'eau issue des ressources locales. Des mesures spécifiques existent pour les usages prioritaires et les usages économes de l'eau.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2021, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département et pourra y être consultée.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juin 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-12-00009

Avis CNAC du 12 mai 2021 - Projet commercial
SNC LIDL à LA FARE-LES-OLIVIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° de PC 01303720F0017, enregistrée le 18 août 2020 en mairie de la commune de La Fare-Les-Oliviers ;
- VU** le recours formé par la SNC « LIDL », enregistré le 9 avril 2021, sous le n° P 03244 13 20RD ;

et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2021, portant sur la création d'un ensemble commercial de 1 718 m² par la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 418 m² de surface de vente qui s'ajoutera à une boulangerie (200 m² de surface de vente) et à un coiffeur (100 m² de surface de vente) déjà existants, à La Fare-Les-Oliviers ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 mai 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 avril 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme. Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Joël YERPEZ, 1^{er} adjoint au maire de commune de la Fare-Les-Oliviers, M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier de la société (SNC) « LIDL » M. Bruno MARECCHIA, responsable immobilier de la société (SNC) « LIDL », M. Nicolas BOULBES, coordonnateur des programmes immobiliers national de la société (SNC) « LIDL », et Me David BOZZI, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2021 ;

- CONSIDERANT** qu'au regard de l'augmentation de près du double de la surface de vente du commerce « LIDL », le projet est de nature à impacter les équilibres commerciaux au sein de la zone de chalandise considérée ; qu'en effet l'étude sur les comportements d'achat des habitants de commune de La Fare-Les-Olivers montre qu'ils se tournent vers les supermarchés de la commune d'implantation pour des achats courants alimentaires et qu'ils se rendent dans les hypermarchés environnants pour y trouver une offre alimentaire plus étoffée et d'autres produits non proposés en supermarché ; qu'il apparaît donc que le projet de création du supermarché « LIDL », n'est pas de nature à compenser ou remplacer les achats effectués en hypermarché et n'est pas susceptible de réduire l'évasion d'achat vers les hypermarchés environnants, mais plutôt de renforcer la concurrence locale ;
- CONSIDERANT** que les cheminements piétons du site du projet présentent un risque accidentogène sur la première traversée, la plus proche de la contre-allée créée ; que le pétitionnaire présente des plans modifiés comprenant les prescriptions émises par le département s'agissant de la sécurisation des accès ; que cependant le permis de construire modificatif n'a pas été transmis à la commission, empêchant la vérification du caractère suffisamment certain des aménagements projetés ;
- CONSIDERANT** que la desserte des transports en commun n'est pas satisfaisante avec seulement une douzaine d'allers/retours quotidien en semaine ; que le site n'est pas desservi, depuis le centre-ville, par des pistes cyclables, que la situation du projet à proximité immédiate de la route départementale RD10/ RD 113 aura pour effet d'accroître davantage la captation des flux de cet axe structurant ; qu'ainsi, le projet est de nature à s'apparenter à un « commerce tout voiture » qui aura un impact important sur les réserves de capacité sur 3 des 5 branches du carrefour giratoire RD 10/ RD 113 ; qu'il est ainsi évoqué, dans le dossier, la nécessité à long terme d'aménagements routiers pouvant permettre d'améliorer le fonctionnement du carrefour RD10/ RD113 par un doublement de l'insertion depuis la RD10 et un doublement de l'insertion depuis la RD113 nord ;
- CONSIDERANT** que bien qu'améliorée au regard du précédent projet de l'enseigne, la qualité architecturale, urbaine et paysagère aura un impact important sur le secteur qui constitue une entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 03244 13 20RD ;
- émet un avis défavorable au projet de la SNC « LIDL » portant sur la création d'un ensemble commercial de 1 718 m² par la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 418 m² de surface de vente qui s'ajoutera à une boulangerie (200 m² de surface de vente) et à un coiffeur (100 m² de surface de vente) déjà existants, à La Fare-Les-Olivers (Bouches-du-Rhône).

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 9
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,

Paris, le 12 mai 2021

Signé

Jean GIRARDON